

ARTICLE VII.

Quiconque voudra interjetter apel d'aucunes Sentences, soit des dites Cours dernièrement mentionnées, soit des autres Cours de juridiction civile établies en la Province de Québec avant le premier Mai mil sept cens soixante quinze, obtiendra une ordonnance d'apel dans trois mois de la publication de cette ordonnance, après lequel tems il ne fera point reçu.

Apel de Jugemens de toutes Cours ci-devant établies pour être porté dans trois mois.

ARTICLE VIII.

Toutes actions formées dans toutes Cours de juridiction civiles établies en cette Province, avant le premier Mai mil sept cens soixante quinze, ou dans celles établies depuis le premier Mai mil sept cens soixante quinze, et qui y restent indécisés, seront portées dans les Cours des Plaidoiers communs établies par ces présentes dans les diférens Districts, pour en obtenir jugement, comme si elles y avaient été commencées.

Les actions indécisés dans les Cours Civiles seront portées dans les Cours des Plaidoiers Communs.

Comm'aussi tous procès restans indécisés dans aucune des Cours d'apel établies cidevant en cette Province, seront portés incessamment à la Cour d'apel établie par ces présentes pour y obtenir Jugement et Exécution.

Tous procès restans indécisés dans les Cours d'Apel établies ci-devant, seront portés à celle du Gouverneur et Conseil.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le Vingt cinquième jour du mois de Fevrier, dans la dix-septieme année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante et dixsept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J: WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.